

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SECURISATION DES POINTS DE MUTUALISATION DE LA FIBRE OPTIQUE DE LA COMMUNE DE GAGNY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32 et L. 32-6 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'arrêté n° 2021-003 portant obligation d'information des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les points de mutualisation de la fibre optique auprès de la commune de Gagny,

Vu les formulaires relatifs aux dysfonctionnements de la fibre optique remplis par de multiples administrés de la commune de Gagny,

Vu les pétitions initiées par les administrés en raison des dysfonctionnements de connexion à la fibre optique et adressées à la commune de Gagny,

Vu le nombre conséquent d'appels téléphoniques et de courriels portant mécontentement des administrés quant à leur connexion de fibre optique reçu par les services municipaux,

CONSIDÉRANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDÉRANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

CONSIDÉRANT que les armoires des points de mutualisation de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il a ainsi été constaté que des ces points de mutualisation n'étaient pas refermés avec les mesures de sécurité adéquates et sont régulièrement retrouvées ouvertes,

CONSIDÉRANT que des dégradations ont été relevées sur l'ensemble de ces points de mutualisation sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que ces derniers sont tous en libre accès depuis la voie publique,

CONSIDÉRANT que les portes des armoires, laissées ouvertes, entravent la circulation des usagers de la voie publique et peuvent être très dangereuses pour ces derniers, notamment en cas de coup de vent,

CONSIDÉRANT que ces troubles portent atteinte à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT également que des dizaines d'administrés sont impactés dans leur connexion à la fibre en raison de ces dégradations,

CONSIDÉRANT que ces désordres ont été relevés par les services municipaux, ainsi que par des administrés,

CONSIDÉRANT à cet égard que ces éléments sont recensés et suivis par les services municipaux, que ces derniers ont entretenu des contacts constants avec les opérateurs de télécommunication et ont procédé à de multiples relances à leur égard pour que ces dits points de mutualisation soient convenablement sécurisés,

CONSIDÉRANT tous risques que ces circonstances engendrent,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation de la fibre optique soit réglementé sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour chaque point de mutualisation ne garantissant pas une totale sécurité des usagers de la voie publique, un signallement sera fait à l'opérateur infrastructure.

Article 2 : L'opérateur d'infrastructure devra procéder à la mise en sécurité des points signalés sous un délai de quarante-huit heures.

Article 3 : Passé ce délai, tous les points de mutualisation laissés ouverts sur la voie publique feront l'objet d'une sécurisation par les services municipaux de la commune de Gagny afin de garantir la sécurité publique.

Article 4 : Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté police sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 5 : La police municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement auprès de la commune de Gagny.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, au Commissariat de Police de Gagny et aux opérateurs de télécommunication œuvrant sur la Ville, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Gagny, le dix-sept décembre deux mille vingt et un.



Le Maire,

Rolin CRANOLY